



Avis n° 2026-A-05 de la Commission d'accès aux documents

Demande d'avis de Monsieur ...

Présents : Anick Wolff (Présidente)
Louis Oberhag (Membre)
Nathalie Wangen (Membre suppléant)
Minh-Xuan Nguyen (Membre suppléant et secrétaire)

En date du 17 décembre 2025, Monsieur ... a saisi la Commission d'accès aux documents (la « CAD ») pour avis en application de l'article 10 de la loi modifiée du 14 septembre 2018 relative à une administration transparente et ouverte (la « Loi »). Cette saisine fait suite à une demande de communication datée du 11 novembre 2025 au Fonds national de Solidarité (le « FNS ») qui est restée sans réponse. La demande de communication portait sur le dossier administratif de feu la mère du requérant.

Sur demande de la CAD, le FNS a transmis par voie électronique, en date du 23 décembre 2025, une prise de position indiquant qu'il n'avait pas refusé la communication des documents sollicités mais qu'il n'avait pas été en mesure de respecter le délai prévu à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Le FNS a transmis les documents sollicités à la CAD et l'a informée qu'il avait procédé à la communication des documents sollicités au requérant par envoi recommandé.

Le requérant a confirmé la réception, en date du 24 décembre 2025, des documents transmis par le FNS. Il a cependant souhaité maintenir sa demande d'avis auprès de la CAD alors qu'aucun décompte consolidé, clair et compréhensible ne lui serait parvenu.

Sur demande de la CAD, le FNS a transmis par voie électronique, en date du 14 janvier 2026, une prise de position concernant ce point de la demande de communication.

La CAD a examiné le dossier lors de sa réunion du 21 janvier 2026.

Le requérant estime que les éléments essentiels de sa demande de communication font toujours défaut. Il demande la communication d'un décompte qui lui permettrait d'identifier :

- la somme globale lui réclamée avec sa base de calcul ;
- l'établissement des montants revendiqués ;
- une explication concernant la somme dite « indûment payée » ;
- la justification et la méthodologie de calcul des montants historiques (LUF → EUR).

À défaut de transmission d'un tel décompte, il ne serait pas être en mesure de comprendre, de vérifier ou de contester utilement la créance réclamée par le FNS.

Dans sa prise de position du 14 janvier 2026, le FNS invoque ne pas détenir d'autres documents que ceux qui ont été communiqués au requérant.

La CAD constate que le dossier communiqué au requérant contient plusieurs décomptes.

La CAD relève encore que le FNS a fourni les coordonnées de l'agent en charge du dossier et invité le requérant à le contacter pour toute information complémentaire. Il a également été proposé au requérant de convenir d'un rendez-vous sur place afin d'examiner le dossier.

La CAD rappelle que le droit d'accès n'impose pas à l'organisme sollicité de créer ou d'élaborer des documents.

Au vu des déclarations du FNS et en l'absence d'éléments permettant d'établir l'existence effective d'un document tel que sollicité par le requérant, la CAD estime que la demande de communication se trouve en dehors du champ d'application tel qu'il est défini à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la Loi.

Avis adopté à l'unanimité le 27 janvier 2026.